Huitièmement.—Une somme n'excédant pas trois mille quatre-vingt trois livres cinq schellings et huit deniers sterling, pour pensions ci-devant accordées par feu sa Majesté George Trois aux personnes suivantes, savoir: William Osgoode, écuyer, Sir George Pownal, Herman W. Ryland, écuyer, Mad. B. Panet, Mad. H. Dunn, Mad. Elmsley, Mad. Fraser, Mad. Marguerite Cramahé, Mad. Taylor, Mad. Lemaître, Mad. Evans, Mad. de Louvière, Mad. Rottot, Mad. Baby, Mad. Douville, Mad. Champlain, Hypolite Montizambert, Marie Anne Montizambert, Louise Montizambert, Geneviève Schindler, Mademoiselle Moite, Mademoiselle Dumousseau, Marguerite Finlay, Mad. Porlier, Mad. Dambourges, Mad. Lanveranderie, Madlle. de Gontin, Mad. Rainville, Amable Cazelet, Jean Baptiste Lepeau, la veuve Vallerand, Marguerite Launière, Elizabeth Launière, Geneviève Launière, Charlotte Brasseau, Mad. M'Kay, Mad. M'Canty, Abegail Read, Madlle. Desbarats et Henry Harwood.

Pourvu toujours et qu'il de plus statué par l'autorité susdite, que les Argens ci-devant appropriés par la loi, pour le soutien du gouvernement civil de cette province, qui sont maintenant ou qui ci-après peuvent venir entre les mains du Receveur-général de la province, seront appliqués à payer en partie les objets spécifiés par cet acte, et le résidu sera compté et pris sur les argens non appropriés qui sont maintenant et pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur-général de la province pour le tems d'alors.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à sa Majesté, ses héritiers et successeurs de la due application des argens appropriés en vertu du présent acte, par la voie des Lords Commissaires de la trésorerie de sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à sa Majesté, ses héritiers et successeurs vouloir bien l'ordonner.

---

## APPENDICE [C.]

LE Gouverneur en chef met devant la Chambre d'Assemblée l'état des dépenses générales probables du Gouvernement de la Province pour l'année finissant le 31 Octobre 1824; No. 1. étant une Cédule des salaires et contingences pourvus par des actes permanens et autres revenus de la Couronne; et le No. 2. étant une estimation des dépenses des établissemens locaux et provinciaux; auxquels le Gouverneur en chef invite la Chambre de pourvoir.

(Signé) DALHOUSIE.

Château St. Louis,
Québec, 13 Février, 1824.